

Route départementale n° 10, entre la route départementale n° 4 et la route départementale n° 1;

Route départementale n° 1, entre la route départementale n° 10 et la route nationale n° 5;

Itinéraire Melun—la Ferté-sous-Jouarre.

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 36 et la route départementale n° 1;

Route départementale n° 1, entre la route départementale n° 2 et la route nationale n° 34;

Route départementale, n° 1, entre la route nationale n° 34 et la route nationale n° 3;

Itinéraire Melun—Nangis.

Route départementale n° 3, entre la route nationale n° 5 et la route nationale n° 19;

Itinéraire Creil—Meaux.

Route départementale n° 5 bis, entre la limite du département de l'Oise et la route départementale n° 5;

Itinéraire Montereau—Beaumont.

Route départementale n° 6, entre la route nationale n° 5 et la route nationale n° 7;

Route départementale n° 6, entre la route nationale n° 7 et la limite du département du Loiret;

Route départementale n° 6, entre la limite du département du Loiret et la route départementale n° 37;

Itinéraire Melun—Ponthierry.

Route départementale n° 14, entre la route nationale n° 5 bis et la route nationale n° 7;

Itinéraire la Ferté-sous-Jouarre—Château-Thierry.

Route départementale n° 32, entre la route nationale n° 33 et la limite du département de l'Aisne,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930, au préfet du département de Vaucluse;

Vu la délibération en date du 1^{er} mai 1930 du conseil général du département de Vaucluse;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classées dans le réseau des routes nationales les chemins du département de Vaucluse dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Avignon—Tarascon.

Chemin de grande communication n° 80, entre la route nationale n° 7 et la limite du département des Bouches-du-Rhône;

Itinéraire Le Pontet—Cantarel.

Chemin de grande communication n° 81, entre la route nationale n° 7 au Pontet, et la route nationale n° 7 à Cantarel;

Itinéraire Avignon—Sault.

Chemin de grande communication n° 58, entre la route nationale n° 7 et le chemin de grande communication n° 62;

Itinéraire Avignon—Manosque,
par Pertuis.

Chemin de grande communication n° 59, entre la route nationale n° 7 et la route nationale n° 96,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Aix-en-Provence—Sedron,
par Cadenat et Apt.

Chemin de grande communication n° 62, entre la limite du département des Bouches-du-Rhône et le chemin de grande communication n° 59;

Chemin de grande communication n° 62, entre le chemin de grande communication n° 59 et la route nationale n° 100;

Chemin de grande communication n° 62, entre la route nationale n° 100 et le chemin de grande communication n° 58;

Chemin de grande communication n° 62, entre le chemin de grande communication n° 58 et la limite du département de la Drôme;

Itinéraire Aix-en-Provence—Forcalquier,
par Pertuis.

Chemin de grande communication n° 69, entre la limite du département des Bouches-du-Rhône et celle du département des Basses-Alpes;

Itinéraire Avignon—Nyons, par Vaison.

Chemin de grande communication n° 31, entre la route nationale n° 7 et le chemin de grande communication n° 23;

Chemin de grande communication n° 23, entre le chemin de grande communication n° 31 et le chemin de grande communication n° 7;

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communi-

cation n° 23 et le chemin de grande communication n° 70;

Chemin de grande communication n° 70, entre le chemin de grande communication n° 7 et le chemin de grande communication n° 66;

Chemin de grande communication n° 66, entre le chemin de grande communication n° 70 et la limite du département de la Drôme;

Itinéraire Carpentras—Vaison, par Maulau-cène.

Chemin de grande communication n° 60, entre le chemin de grande communication n° 58 et le chemin de grande communication n° 70;

Chemin de grande communication n° 70, entre le chemin de grande communication n° 60 et le chemin de grande communication n° 66;

Itinéraire Orange—Salon, par Carpentras.

Chemin de grande communication n° 61, entre la route nationale n° 7 et le chemin de grande communication n° 60;

Chemin de grande communication n° 60, entre le chemin de grande communication n° 58 et le chemin de grande communication n° 61;

Chemin de grande communication n° 61, entre le chemin de grande communication n° 60 et la route nationale n° 100;

Chemin de grande communication n° 61, entre la route nationale n° 100 et le chemin de grande communication n° 59;

Chemin de grande communication n° 61, entre le chemin de grande communication n° 59 et la limite du département des Bouches-du-Rhône;

Itinéraire Orange—Valréas.

a) Ligne principale.

Chemin de grande communication n° 64, entre la route nationale n° 7 et la limite du département de la Drôme;

Chemin de grande communication n° 64, entre la limite du département de la Drôme et le chemin de grande communication n° 65;

b) Embranchement de Valréas.

Chemin de grande communication n° 64, annexe, entre le chemin de grande communication n° 64 proprement dit et le chemin de grande communication n° 65;

Itinéraire Orange—Vaison.

Chemin de grande communication n° 70, entre la route nationale n° 7 et le chemin de grande communication n° 66,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

ue pourront
ont affectés,
r., à la cons-
prévu par la

Vu la demande présentée par la compa-
gnie des chemins de fer de l'Est le 20 dé-
cembre 1930;

Vu le rapport du service du contrôle de
la voie et des bâtiments et des travaux
des lignes nouvelles en date du 20 janvier
1931,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés urgents les
travaux à exécuter, par la compagnie des
chemins de fer de l'Est, pour l'établisse-
ment de la ligne de Saulmory à Baroncourt
et de ses raccordements avec la ligne pro-
jetée de Marcq-Saint-Juvin à Dun-Doulcon
et avec celle de Longuyon à Pagny-sur-
Moselle. Toutefois, dans les communes de
Sasse-sur-Meuse, Dun-sur-Meuse, Doulon
et Milley-devant-Dun, les acquisitions de
terrains ne pourront être poursuivies qu'a-
près approbation, par le ministre des tra-
vaux publics, des dispositions à adopter
à la traversée de la Meuse pour l'écoule-
ment des eaux et la navigation.

Art. 2. — Le ministre des travaux pu-
blics est chargé d'assurer l'exécution du
présent décret qui sera publié au *Journal
officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

MAURICE DELIGNÉ.

Routes nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 janvier
1931 : page 1110, 1^{re} colonne, 48^e ligne, au
lieu de « troisième tranche », lire : « troisième
embranchement » ; 3^e colonne, 46^e ligne, au
lieu de : « à dater du 1^{er} juin 1931 », lire : « à
dater du 1^{er} janvier 1931 ».

Page 1111, 2^e colonne, 35^e ligne, au lieu de :
« itinéraire Nancy—Metz par Noméry », lire :
« Nancy—Metz par Noméry » ; 3^e colonne, 2^e
et 3^e ligne, au lieu de : « itinéraire Lunéville—
Val-et-Châtillon par Cirey », lire : « itinéraire
Lunéville—Val-et-Châtillon par Cirey ».

Page 1112, 1^{re} colonne, 55^e ligne, au lieu de :
« vu la délibération », lire : « vu les délibé-
rations » ; 2^e colonne, 55^e et 56^e ligne, au lieu
de : « route nationale n° 46 », lire : « route
nationale n° 46 ».

Page 1113, 1^{re} colonne, 26^e ligne, au lieu de :
« coupure de Sigeas », lire : « coupure de
Sigean » ; 3^e colonne, 23^e ligne, au lieu de :
« l'entrée du Nant », lire : « l'entrée de Nant ».

Page 1114, 2^e colonne, 59^e et 60^e ligne, au
lieu de : « entre le chemin de grande commu-
nication n° 12 », lire : « entre le chemin de
grande communication n° 2 ».

Page 1115, 2^e colonne, itinéraire Condom—
Lannemezan, après l'alinéa : « route départe-
mentale n° 2 entre la route nationale n° 130
et la route départementale n° 47 », intercaler
l'alinéa suivant : « route départementale n° 47,
entre la route départementale n° 2 et la route
nationale n° 21 ».

Page 1119, 2^e colonne, 68^e et 69^e ligne, au
lieu de : « entre le chemin de grande commu-
nication n° 60 et la route nationale n° 53 »,
lire : « entre le chemin de grande commu-
nication n° 60 a et la route nationale n° 53 ».

Page 1120, 3^e colonne, au lieu de l'avant-
dernier alinéa : « chemins vicinaux ordinaires
n° 1 de la commune de Louvignies-Bavay et
n° 5 de la commune d'Obies, entre le chemin
vicinal ordinaire n° 5 de la commune de Ber-
meries, à l'origine de la partie mitoyenne avec
le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la com-
mune de Louvignies-Bavay, à l'extrémité de
la partie mitoyenne avec le chemin vicinal
ordinaire n° 5 de la commune d'Obies », lire :

l'alinéa suivant : « chemins vicinaux ordina-
ires n° 1 de la commune de Louvignies-Bavay
et n° 5 de la commune d'Obies, entre le che-
min vicinal ordinaire n° 5 de la commune de
Bermeries, à l'origine de la partie mitoyenne
avec le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la
commune d'Obies, et le chemin vicinal ordi-
naire n° 1 de la commune de Louvignies-
Bavay, à l'extrémité de la partie mitoyenne
avec le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la
commune d'Obies ».

Page 1122, 2^e colonne, 21^e ligne, au lieu de :
« itinéraire Dennemezan—Trie-sur-Baise », lire :
« itinéraire Lannemezan—Trie-sur-Baise ».

Page 1123, 1^{re} colonne, 3^e ligne, au lieu de :
« la route nationale n° 33 », lire : « la route
nationale n° 83 ».

Page 1124, 2^e colonne, 35^e et 36^e ligne, au
lieu de : « itinéraire Aix-en-Provence—Sedron
par Cadenat et Apt », lire : « itinéraire Aix-en-
Provence—Sedron par Cadenat et Apt » ; 3^e co-
lonne, 11^e ligne, au lieu de : « itinéraire Car-
pentras—Vaison par Malaucène », lire : « iti-
néraire Carpentras—Vaison par Malaucène ».

Page 1125, 1^{re} colonne, 48^e et 49^e ligne, au
lieu de : « chemin de grande communication
n° bis, entre la route nationale n° 141 », lire :
« chemin de grande communication n° 3 bis,
entre la route nationale n° 141 ».

Commission permanente des chaux et ciments.

Par arrêté du 10 février 1931, M. Perrier,
inspecteur général des ponts et chaussées, a
été nommé membre de la commission per-
manente des chaux et ciments, en rempla-
cement de M. l'inspecteur général Ducrocq, ad-
mis à la retraite.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Radiation de la liste d'admissibilité à l'emploi de garde maritime stagiaire.

Par décision du ministre de la marine mar-
chande en date du 9 février 1931, M. Houivet
(Jean), ex-maréchal des logis chef de gendar-
merie, demeurant à Sainte-Adresse (parc de
la Hève) est, sur sa demande, rayé de la liste
d'admissibilité à l'emploi de garde maritime
stagiaire pour l'année 1931.

Personnel de la surveillance des pêches.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février
1931 : page 1404, 3^e colonne, 15^e ligne, au lieu
de : « sont promus au grade de chef mécani-
cien de 1^{re} classe pour compter du 19 janvier
1931 », lire : « pour compter du 10 janvier
1931 ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Régime de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure du départe- ment de l'Aube.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre du travail et
de la prévoyance sociale ;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée
de huit heures ;

Vu le décret du 26 août 1920, modifié par
le décret du 30 octobre 1921, portant rè-

glement d'adm-
l'application de
les magasins et
tamment, l'artic
conçus comme s

« Dans les m-
fure pour hom-
son du caractèr-
est admis que le
ci-après corresp-
de travail effec-
graphe du prése-

« 54 heures p-
les autres villes
habitants ;

« 57 heures p-
comptant au p-
100.000 habitant-

« 60 heures j-
les comptant m-

« Lorsque dar-
une partie plus
ritoire ou dans

est constaté, p-
entre les organ-

rières intéressé-
domadaire de tr-

et dans les mag-
pour dames corr-

sence inférieure
paragraphe 3 du

différent tenant
pourra être fixé

rêté ministériel.

être établi à titr-
règlement d'adm-

« Si des organ-

rières de la pr-
comprenant une

due du territoire
terminée, demar-

gime uniforme
pour tous les é-

sion dans la rég-
tiers, il sera sta-

cret portant règl-
blique après cor-

ganisations inté-
aux accords inte-

en existe » ;

Vu le décret-
tant règlement

pour l'établisse-
de répartition d-

les magasins et
les de Troyes et

Vu l'accord i-
1930 entre la cl-

tres coiffeurs de
ouvriers coiffeu-

Vu la deman-
de l'accord préc-

Le conseil d'E-

Décète :

Art. 1^{er}. — D-
partement de l-
sins et salons d-
pour dames, es-
ci-après de répi-
sence journalier

a) Pour les n-
fure donnant le

manche, la du-
daire étant rédu-

Le lundi, de :

Vu la délibération en date du 5 novembre 1931 du conseil général du département du Bas-Rhin;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département du Bas-Rhin dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret :

Itinéraire Sélestat—Saales.

Chemin d'intérêt commun n° 4 a, entre la route nationale n° 59 et la route nationale de Strasbourg à Saint-Dié, par Schirmeck (ancien chemin d'intérêt commun n° 2 a).

Itinéraire Strasbourg—Sainte-Odile.

Chemin d'intérêt commun n° 22 b, entre la route nationale de Strasbourg à Saint-Dié, par Schirmeck (ancien chemin d'intérêt commun n° 2 a) et le chemin d'intérêt commun n° 11 a.

Chemin d'intérêt commun n° 11 a, entre le chemin d'intérêt commun n° 22 b et le chemin d'intérêt commun n° 126.

Chemin d'intérêt commun n° 126, entre le chemin d'intérêt commun n° 11 a et Sainte-Odile.

Itinéraire Villé—Sainte-Odile.

Chemin d'intérêt commun n° 57, entre le chemin d'intérêt commun n° 4 a et le chemin d'intérêt commun n° 150.

Chemin d'intérêt commun n° 150, entre le chemin d'intérêt commun n° 57 et le chemin d'intérêt commun n° 154.

Chemin d'intérêt commun n° 154, entre le chemin d'intérêt commun n° 150 et le chemin d'intérêt commun n° 126 (itinéraire Strasbourg—Sainte-Odile).

Itinéraire Strasbourg—le Hohwald, par Barr.

Chemin d'intérêt commun n° 22 b, entre ledit chemin (itinéraire Strasbourg—Sainte-Odile) et la route nationale de Sélestat à Wasselonne (ancien chemin d'intérêt commun n° 1 a).

Chemin d'intérêt commun n° 144, entre la route nationale de Sélestat à Wasselonne (ancien chemin d'intérêt commun n° 1 a) et le chemin d'intérêt commun n° 5 a.

Chemin d'intérêt commun n° 5 a, entre le chemin d'intérêt commun n° 144 et le chemin d'intérêt commun n° 15 b.

Chemin d'intérêt commun n° 15 b, entre le chemin d'intérêt commun n° 5 a et le chemin d'intérêt commun n° 98.

Chemin d'intérêt commun n° 98, entre le chemin d'intérêt commun n° 15 b et le chemin d'intérêt commun n° 15 b 1.

Chemin d'intérêt commun n° 15 b 1, entre le chemin d'intérêt commun n° 98 et le chemin d'intérêt commun n° 150.

Chemin d'intérêt commun n° 150, entre le chemin d'intérêt commun n° 15 b 1 et le chemin d'intérêt commun n° 150 (itinéraire Villé—Sainte-Odile).

Doublement de routes nationales aux abords de Barr.

Chemin d'intérêt commun n° 62, entre la route nationale de Sélestat à Wasselonne (ancien chemin d'intérêt commun n° 1) et le chemin d'intérêt commun n° 15 b (itinéraire Strasbourg—le Hohwald, par Barr).

Itinéraire Sélestat—le Rhin, par Marckolsheim.

Chemin d'intérêt commun n° 23 b, entre la route nationale n° 83 et la route nationale n° 68.

Chemin d'intérêt commun n° 23 b, entre la route nationale n° 68 et le Rhin.

Itinéraire Obernai—le Rhin, par Erstein.

Chemin d'intérêt commun n° 2 b, entre le chemin d'intérêt commun n° 11 a (itinéraire Strasbourg—Sainte-Odile) et le chemin d'intérêt commun n° 22 b (itinéraire Strasbourg—le Hohwald, par Barr)

Chemin d'intérêt commun n° 2 b, entre le chemin d'intérêt commun n° 22 b (itinéraire Strasbourg—le Hohwald, par Barr) et la route nationale n° 68.

Chemin d'intérêt commun n° 2 b, entre la route nationale n° 68 et le chemin d'intérêt commun n° 124 E.

Chemin d'intérêt commun n° 124 E, entre le chemin d'intérêt commun n° 2 b et le Rhin.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEUPS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de Vaucluse;

Vu les délibérations en date des 7 mai et 12 décembre 1931 du conseil général du département de Vaucluse;

Vu la délibération en date du 29 avril 1931 du conseil municipal de Malaucène;

Vu les avis en date des 30 juillet 1931 et 24 juin 1932 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de Vaucluse dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait fort sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret :

Itinéraire Nyons—Donzère.

Chemin de grande communication n° 65, entre la limite du département de la Drôme (commune de Saint-Pantaléon) et la route nationale d'Orange à Valréas embranchement de Valréas (ancien chemin de grande communication n° 64, annexe).

Chemin de grande communication n° 65, entre la route nationale d'Orange à Valréas, ligne principale (ancien chemin de grande communication n° 64) et la limite du département de la Drôme (commune de Colonzelle).

Itinéraire Forcalquier—Sault.

Chemin de grande communication n° 58, entre la limite du département des Basses-Alpes et la route nationale d'Aix-en-Provence à Sederon par Cadenet et Apt (ancien chemin de grande communication n° 62).

Itinéraire Nîmes—Orange, par Roquemaure.

Chemin de grande communication n° 70, entre la limite du département du Gard et la route nationale n° 7.

Itinéraire Carpentras—Mont-Ventoux.

Chemin de grande communication n° 41, entre la route nationale d'Avignon à Sault (ancien chemin de grande communication n° 58) et le chemin de grande communication n° 6.

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale d'Avignon à Sault (ancien chemin de grande communication n° 58) et le chemin de grande communication n° 19.

Chemin de grande communication n° 19, entre le chemin de grande communication n° 6 et le chemin de grande communication n° 89.

Chemin de grande communication n° 89, entre le chemin de grande communication n° 19 et la plateforme du Mont-Ventoux.

Itinéraire Mont-Ventoux—Malaucène.

Chemin forestier, entre la plateforme du Mont-Ventoux et le chemin vicinal ordinaire n° 95 de la commune de Malaucène.

Chemin vicinal ordinaire n° 95 de la commune de Malaucène, entre le chemin forestier et le chemin vicinal ordinaire n° 41 de la même commune.

Chemin vicinal ordinaire n° 41 de la commune de Malaucène, entre le chemin vicinal ordinaire n° 95 de la même commune et la route nationale de Carpentras à Vaison, par Malaucène (ancien chemin de grande communication n° 60).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEUPS.

Professeurs de faculté.

Par décret en date du 5 août 1932, rendu sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, M. Fiolle, professeur sans chaire à la faculté mixte de médecine générale et coloniale et de pharmacie de l'université d'Aix-Marseille, est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1933, professeur de clinique chirurgicale.

Dernier titulaire de la chaire : M. Silhol.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Routes nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1932 : page 7925, 3^e colonne, 27^e, 28^e et 29^e ligne, au lieu de : « entre la route nationale d'Avignon à Sault (ancien chemin de grande communication n° 53) », lire : « entre le chemin de grande communication n° 41 ».

Distributions d'énergie électrique.

Aux termes d'un avenant en date du 19 juillet 1932, a été annexé le statut du personnel au cahier des charges de la concession de distribution d'énergie électrique exploitée par la société hydroélectrique des Basses-Pyrénées dans les départements des Landes et des Basses-Pyrénées.

Personnel des travaux publics.

Par arrêté du 1^{er} juillet 1932, M. Moretti (Roger), qui a subi avec succès les épreuves du concours ouvert le 18 janvier 1932 en vue de l'admission à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées et des mines, a été nommé adjoint technique des ponts et chaussées stagiaire et affecté, dans le département de la Haute-Marne, au service ordinaire, en remplacement de M. Despas, appelé à une autre destination, pour compter du 1^{er} juillet 1932.

Par arrêté du 12 août 1932, M. Reginensi (Ange-Toussaint), candidat militaire classé pour un emploi de gardien de phare (5^e liste de classement), a été nommé gardien de phare de 4^e classe.

Il sera affecté, en cette qualité, dans le département du Pas-de-Calais, au service du phare de Calais, en remplacement de M. Derrien, appelé à un autre poste.

Cette disposition aura son effet à dater du 4 septembre 1932.

Par application des dispositions des lois du 1^{er} avril 1923 (art. 7), du 17 avril 1924 et du 9 décembre 1927, M. Reginensi a été reclassé de la manière suivante : gardien de phare de 3^e classe, pour compter du 25 avril 1929.

Le présent reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Importation de certaines catégories d'instruments et appareils scientifiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1932 : page 7100, Ex 634 quater A, appareils à lecture directe ou enregistreurs, pour la mesure des pressions, des gaz », au lieu de : « 6.250 kilogr. », lire : « 6.350 kilogr. ».

Commune de Tonnay-Charente (Charente-Inférieure).

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 juillet 1932 : page 7666, 2^e colonne, au lieu de : « Vu les lettres du ministre du budget en date des 5 novembre 1931 et 6 février 1932 », lire : « Vu les lettres du ministre du budget en date des 10 juillet 1931 et 5 février 1932 ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Sociétés d'épargne.

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la loi du 19 décembre 1907 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés de capitalisation et spécialement son article 18 ;

Vu la loi du 3 juillet 1913 relative aux sociétés d'épargne ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1923 enregistrant la société Société française d'épargne, dont le siège est à Paris, 40 bis, rue de Sévigné ;

Vu les arrêtés des 17 novembre 1923, 15 novembre 1926, 3 avril 1929, 25 juin 1929 et 14 décembre 1929 enregistrant des modifications aux statuts de ladite société ;

Vu spécialement les articles 11 et 12 de la loi du 3 juillet 1913 ;

Vu le décret du 10 septembre 1915, modifié par les décrets des 17 mars 1924 et 13 juillet 1927, relatif au placement de l'actif des sociétés d'épargne ;

Attendu que non seulement la société n'a pu justifier de la représentation intégrale des fonds composant la masse sociale des adhérents, mais qu'en outre elle a, en mars 1932, ladite masse sociale étant de toute évidence déficitaire, remboursé par anticipation le fonds de premier établissement à concurrence de 45.000 fr. sur un total de 50.000 ; que ce remboursement, pour n'avoir pas paru motiver des poursuites, n'en est pas moins gravement préhensible ;

Vu le dossier de l'affaire, spécialement la dépêche de mise en demeure adressée à la société le 14 mai 1932, pour relever les irrégularités commises par elle et la réponse de la société en date du 3 juin 1932 ;

Considérant que, dans ces conditions, la société ne fonctionne plus en conformité de la loi du 3 juillet 1913 ;

Vu l'avis conforme émis, le 1^{er} juillet 1932, par le comité consultatif des entreprises de capitalisation et d'épargne,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Cesse d'être valable, dans les termes de la loi du 3 juillet 1913, l'enregistrement de la société d'épargne Société française d'épargne, dont le siège est situé à Paris, rue de Sévigné, n° 40 bis.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié

au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,

ALBERT DALIMIER.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 1^{er} août 1932, les fonctionnaires et employés ci-après désignés de l'administration centrale, ont été promus à la classe supérieure de leur emploi et nommés :

M. Perrin, chef de bureau de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} septembre 1932.

M. Benoit, sous-chef de bureau hors classe, à compter du 22 juillet 1932.

M. Guyot, sous-chef de bureau de 2^e classe, à compter du 10 août 1932.

Mlle Guichard, rédacteur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1932 (pour ordre). — Détachée.

Mlle Paté, rédacteur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1932 (pour ordre). — Détachée.

M. Frezouls, rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 7 août 1932 (reliquat de bonification et de majoration d'ancienneté pour service militaire : 7 mois 3 jours).

M. Rosier, rédacteur de 1^{re} classe, à compter du 9 août 1932.

M. Degas, rédacteur principal de 1^{re} classe, à compter du 16 août 1932 (pour ordre). — Détaché.

M. Boucaumont, rédacteur de 1^{re} classe, à compter du 6 septembre 1932.

M. Combezou, commis principal d'ordre et de comptabilité hors classe, à compter du 1^{er} juillet 1932.

M. Servais, commis principal d'ordre et de comptabilité hors classe, à compter du 8 août 1932.

Mme Rojot, commis d'ordre et de comptabilité, hors classe, du cadre latéral, à compter du 1^{er} août 1932.

Mme Miel, auxiliaire permanente de 4^e classe, à compter du 10 juillet 1932.

Mlle Beccu, auxiliaire permanente de 4^e classe, à compter du 25 juillet 1932.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DE L'ARMÉE

Par application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1920 :

M. le général de brigade Laborde, inspecteur de la remonte militaire, a été placé, à compter du 12 août 1932, dans la 2^e section (réserve) du cadre de l'état-major général de l'armée.

GÉNIE

Réserve.

Par décision du 6 août 1932 et par application des articles 1^{er} et 2 de la loi du 10 août 1917, modifiée par la loi du 30 mars 1921, le rang d'ancienneté de M. Tamboise (André-Alcide-Benjamin), du centre de mobilisation du génie n° 48, est fixé ainsi qu'il suit : sous-lieutenant de réserve : 9 octobre 1919 ; lieutenant de réserve : 9 octobre 1923.

Par décret en date du 21 août 1932, rendu sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, le titre de professeur sans chaire est conféré, à compter du 1^{er} janvier 1933, à M. Desbois, agrégé à la faculté de droit de l'université de Grenoble.

Liste des élèves de l'école des hautes études commerciales ayant obtenu le diplôme supérieur (enseignement technique).

1 Comet (Jean).	74 Demont (Arthur).
2 Bernard (Maurice-François).	75 Ensch (Paul).
3 Berthouze (Renée).	76 Torri (Guy).
4 Duizabo (Roger).	77 Pailloux (Paul).
4 Higuel (Charlot).	78 De Warren (Reginald).
6 Guyot (Jean).	79 D o u b o s s a r s k y (Georges).
7 Dumont (Louis).	80 Le Goff (Louis).
8 Koekoet (Henri).	81 Kousset (René).
9 Calderon (René).	82 Carcassonne (Alfred).
10 Sterne (Pierre).	82 Ceaux (Jean).
11 Saramite (André).	84 Floury (Charles).
12 Peyrou (Jean).	85 Borry (Bernard).
13 Guerrier (Claude).	85 Deleque (Michel).
14 Picard (Robert).	87 Tiquet (Pierre).
15 Astric (Henry).	88 Petot (Pierre).
16 Blanchetière (Raymond).	88 Vulliamy (Roger).
7 Robert (Jean).	90 Bonder (Leonid).
8 Morant (Hubert).	90 Coste (Félix).
19 Thibierge (Jean).	92 Souchier (Maurice).
20 Bertiaux (Ernest).	93 Cicurel (Clément).
1 H a b a c h i (Maurice).	94 Duffot (Georges).
1 Kathery (André).	95 Raynier (Jean).
2 Drouhet (Pierre).	95 Tizio (Jean).
4 U t u d j i a n (Armand).	97 Gozard (Gilles).
5 Paillard (Henri).	98 R a v i e r (Paul-Louis).
6 Condat (Yves).	99 Chattron (Max).
7 Servaire (Jean).	99 Delaby (Jean).
8 Bourguet (Georges).	101 Berthon (Louis).
9 Billottet (Charles).	102 Boissaye (Claude).
10 Unvoas (Jean).	103 Roger (André).
1 De Lambert (Jean).	104 Bosredon (Henri).
2 Hautdidier (Jean).	105 Vadon.
3 Maurin (Jean).	105 Juge (Jacques).
4 Bard (Marcel).	107 C h a n t e r e a u (Pierre).
4 Pinaud (Jean).	108 Nogrette (Jean).
4 Rista (Marcel).	109 Achart (Serge).
7 De Cordon (Guy).	110 Jalles (Louis).
3 Michaud (Henri).	110 Maviel (Emile).
1 Michon (Daniel).	112 Mugnier (Jacques).
1 Madeline (Jean).	112 V a l d e l i è v r e (Alexis).
1 Basselier (Guy).	114 Mercier (Henri).
1 Bressange (Roger).	114 Weisgerber (Jean).
1 Clair (Robert).	116 Georges (Pierre).
1 J e a n o u r q u i n (Paul).	117 Bouzou (Pierre).
1 Reignaud (André).	117 Mallet (Guy).
1 Allelon (Louis).	117 Vidart (Pierre).
1 Laroche (Jean).	120 D u t i l l e u l - F r a n c o e u r (René).
1 Soriano (Salomon).	120 Frechet (Henri).
1 Ponge (Georges).	120 Haas (Julien).
1 Fougère (Guy).	123 Barsin (Roger).
1 Brosselin (Gérard).	124 Chaboud (Jean).
1 Dallière (Charles).	124 G i u d i c e l l i (Armand).
1 Le Capon (Jacques).	126 Tompowski (Robert).
1 Saint-Olive (Georges).	127 Reyl (Raymond).
1 Laporte (Lucien).	128 Benard (Christian).
1 Offrey (Charles).	129 Abat (Michel).
1 Bernard (Michel).	129 Bonnet (Pierre).
1 Droit (Georges).	129 Cagniard (Pierre).
1 Magnabal (Roger).	132 Barret (Jean).
1 Verdier (Etienne).	132 Dutruy (Gilbert).
1 Roger (Jean).	134 Bernard (Maurice).
1 Perrin (Paul).	135 Gaudin de Lagrange (Paul).
1 De Dehn (Georges).	136 Soutille (Maurice).
1 Suchar (Claude).	137 Beutter (Constant).
1 Berger (Jean).	138 Godefroy (Henry).
1 Hadji-Velco (Socrate).	138 Varin (Roger).
1 Le Berre (Jean).	140 Masset (Henri).
1 Houel (Honoré).	141 Forget (Raymond).
1 Ampeau (Jean).	141 Lafay (Raymond).
1 Bourdet (Paul).	141 Sigg (Eugène).
1 De Corday (Henry).	144 Fernin (Pierre).
1 Hueber (Pierre).	145 Aubert (Lucien).
1 Drouet (Pierre).	

145 Degove (Gérard).	196 Raffard (Roland).
145 F r a n c o i s - S a i n t - M a u r (René).	197 Debrasse (Maurice).
148 Guasco (Nestor).	197 D u r o u c h o u x (Yves).
149 Billmann (Fédéric).	199 Gillet de Chalonge (Jacques).
149 Merine (Robert).	199 Robin (Louis).
149 Parmentier (Jean).	199 Yvinec (Charles).
149 Reymond (Albert).	202 Chavet (Francis).
149 Rosenberg (Maurice).	202 Raulet (Jean).
154 Rozier (Félix).	204 Laidet (Pierre).
155 Azais (Marcel).	205 Gauthier (Georges).
156 Ballauff (Fédéric).	206 De Chalus (Paul).
156 Grippon (René).	206 Poirier (Paul).
156 Maiffret (Francis).	208 Olibet (André).
156 Maupoil (Robert).	209 Argiôt (Roger).
156 Rieux (René).	209 Buisson (André).
156 Rossi (Jean).	211 Cabon (Louis).
162 Benazeraf-y-Attias (David).	211 Ruais (Guy).
162 Bluche (Jean).	211 Vignaud (Marcel).
162 Bodard (René).	214 Farges (Camille).
165 Dumontie (Maurice).	215 Cabane (Georges).
165 Politi (Joseph).	215 Chambert (Gérard).
167 Rivoire (Jean).	217 Filippi (Jean).
167 Rouillet (Pierre).	218 Cherrière (Jean).
169 Barbier (André).	219 Bourbon (Jacques).
170 Merrilliod (Jean).	219 Kerneis (Yves).
171 Deguy (Charles).	219 Pichat (Albert).
172 Arminjon (Joseph).	222 Mutel (André).
173 Fougères (Marc).	223 Bellet (Jacques).
173 Poujade (Henry).	224 Seguin (Jean).
175 Garde (Pierre).	225 Gadebois (Lucien).
175 Nahon (Alexandre).	226 Vincenot (Henri).
177 Bezaguet (Pierre).	227 Da (Robert).
177 Gobeau (Robert).	228 Kabacoff (Albert).
179 Dugoujard (Robert).	229 Trinh Van Binh (Jean).
180 De Croy (René).	230 A r c h a m b e a u d (Jean).
180 Fays (Jean).	230 Broom (Gilbert).
182 Mercier (Louis).	230 Rougeyron (Jacques).
183 Berge (René).	233 Dufeu (Robert).
183 Hallopeau (Marcel).	234 Sentenac (Jean).
185 Huot (Louis).	235 Detord (Robert).
186 Stutel (Jacques).	235 Dumont-Desgranges (Pierre).
187 Arnel (Pierre).	237 De Goulaine (Gilles).
187 Berrogain (Honoré).	238 Colin (Roger).
189 De Maulde (Jacques).	238 Duflos (Guy).
189 Plat (Maurice).	238 Riedberger (André).
191 Auriol (François).	241 Aubry (Pierre).
191 Benestèbe (Albert).	241 Damour (Gabriel).
193 De La Borderie (Xavier).	241 Paugère (Emile).
194 Convert (Louis).	241 Fenal (Bernard).
195 Rodriguez (Casanova).	241 Arnault de Gueyniveau (Serge).

Liste des élèves de l'école des hautes études commerciales qui obtiennent le certificat d'études commerciales supérieures de l'académie commerciale en 1932 (enseignement technique).

1 Kieffer (Mathias).	21 Tosio (Mario).
2 De Trey (Robert).	22 Steckl (François).
3 Serdetcheny (Michel).	23 Azizi (Ezatollah).
4 Yassinsky (Boris).	24 Gaszynski (Miecislav).
5 Neroslavski (Georges).	25 B e n n i g s e n (Alexandre).
6 Kemmer (Charles).	26 Doan (Co).
6 Sann (Son).	27 Meyer (Joseph).
8 C z e r n i c h o w s k i (Grégoire).	28 Zallaka (Gachaou).
9 Muratori (Franco).	29 Zaher (Aly).
10 De Meuron (André).	30 Avramoff (Georges).
11 De Krassilnikoff (Alexandre).	31 Nigoevitch (Antoine).
12 Wang (Rus).	32 Tacdjian (Kukar).
13 Humann (Robert).	33 Bach - Thai - Nan (Nan).
14 Dousseau (Charles).	34 Mukdil-Kemal (Kemal).
15 Sand (Paul).	35 Einhorn (Bruno).
16 Wuescher (Charles).	36 Bartel (Ernest).
17 T r a n V a n V a n (Van).	37 Santucci (Raymond).
18 Chafik (Ahmed).	38 Molioglu (Nicolas).
19 S c h a p o s h n i k o f f (Alexandre).	39 Augenblick (Wladimir).
20 S z e r e s z e w s k i (Eliazar).	

Liste, par ordre de mérite, des élèves ayant obtenu en 1932 le brevet d'ingénieur ou le diplôme d'ancien élève des écoles nationales d'arts et métiers.

Rectificatif au Journal officiel du 23 août 1932, page 9202, 3^e colonne, école de Lille, brevet d'ingénieur, entre 48 Corroler et 50 Bauerschmitt, lire: « 49 Boldron »; au lieu de: « 54 Géronde », lire: « 54 Gérony ».

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Routes nationales.

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu le décret du 9 septembre 1929 qui a déclaré d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 20 entre les P. M. 54.448 et 54.791,20 au lieudit « Sabart », commune de Tarascon, département de l'Ariège et notamment l'article 6 de ce décret;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées de l'Ariège, en date du 14 mai 1932;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes, télégraphes et téléphones, du travail, de la prévoyance sociale et de la marine marchande du conseil d'Etat entendue,

Décète:

Art. 1^{er}. — Le délai d'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux de déviation de la route nationale n° 20 entre les P. M. 54.448 et 54.791,20 au lieudit « Sabart », commune de Tarascon, département de l'Ariège, est prorogé jusqu'au 9 septembre 1933.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mercy-le-Haut, le 16 août 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Rectificatif au Journal officiel du 13 août 1932, page 8352, 1^{re} colonne, Vaucluse: Ce rectificatif est annulé et remplacé par le suivant:

« Rectificatif au Journal officiel du 22 juillet 1932, page 7925, 3^e colonne, 32^e, 33^e et 34^e ligne, au lieu de: « entre la route nationale d'Avignon à Sault (ancien chemin de grande communication n° 58) », lire: « entre le chemin de grande communication n° 41 ».

Affectation de terrain.

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu le rapport des ingénieurs du service ordinaire des ponts et chaussées du département de l'Aisne, en date des 19-24 mars 1932, ensemble le plan au 1/500^e annexé audit rapport;